

PLAN D'EXTENSION PARTIEL

A LA ROUVENAZ

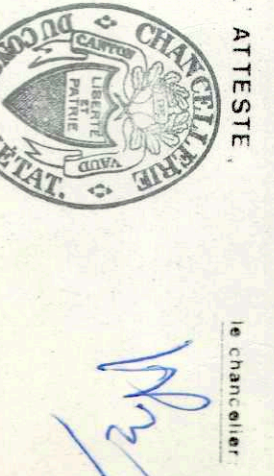
(Place du Marché
et Marché Couvert)

Approuvé par la Municipalité de MONTREUX
dans sa séance du 2 février 1984
le syndic le secrétaire



Plan déposé à la DIRECTION DES TRAVAUX
pour être soumis à l'enquête publique
du 27 mars au 30 avril 1984
le syndic le secrétaire

Adopté par le CONSEIL COMMUNAL
dans sa séance du 19 septembre 1984
le président le secrétaire
L'ATTESTE le CLERC

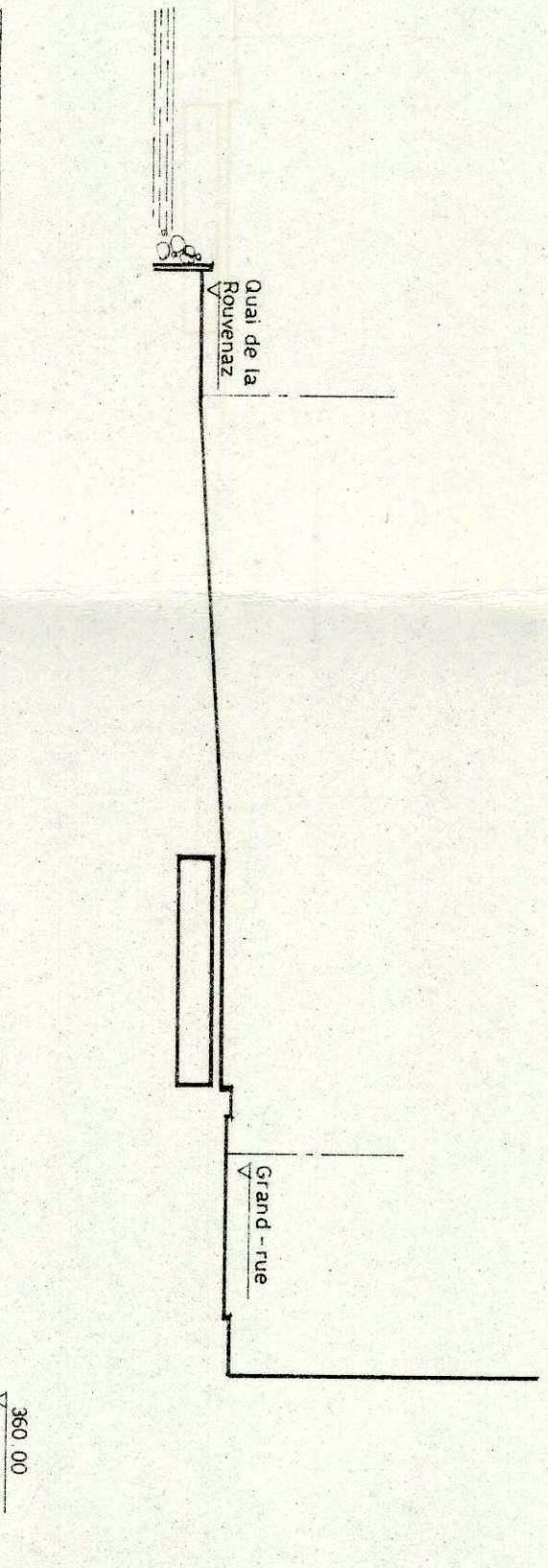


ECHELLE	DOSSIER	PLAN N°	DATE	SB
1/500	308	07	1.12.83	5.1.1984

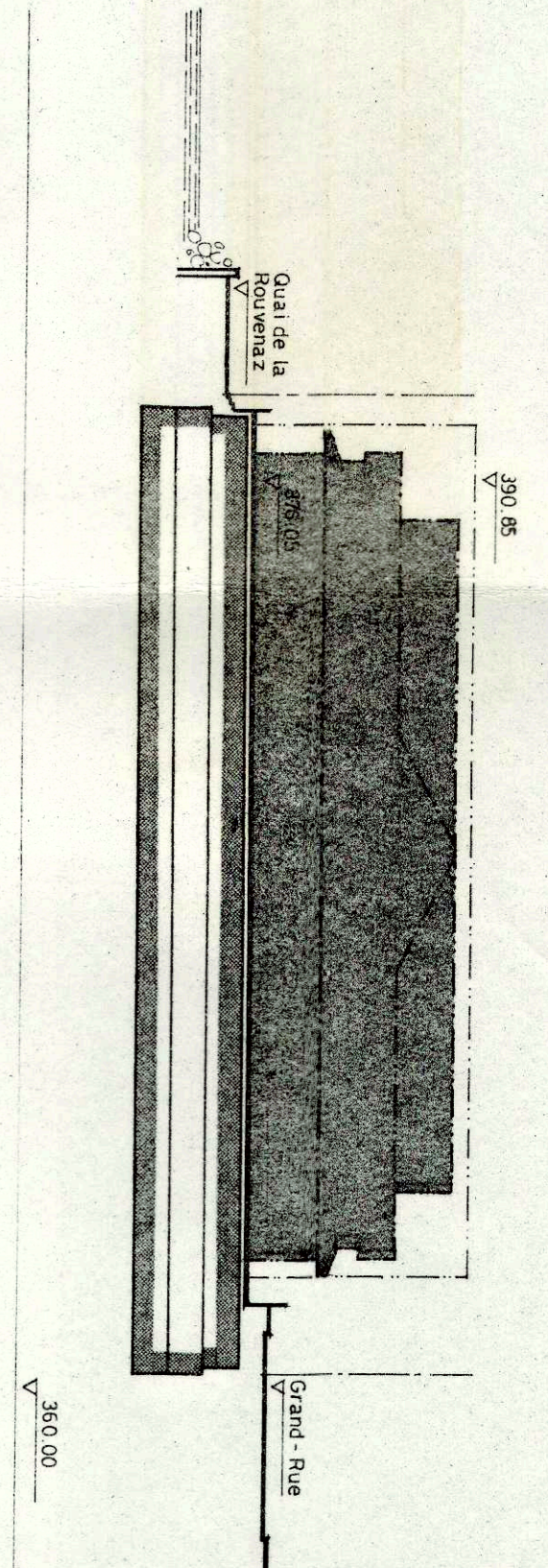
PARCELLE N° 225
PROPRIÉTAIRE
COMMUNE DE MONTREUX
SURFACE M²
~ 12 000
coordonnées cartographiques moyennes : 559 350 - 142 500

LEGENDE

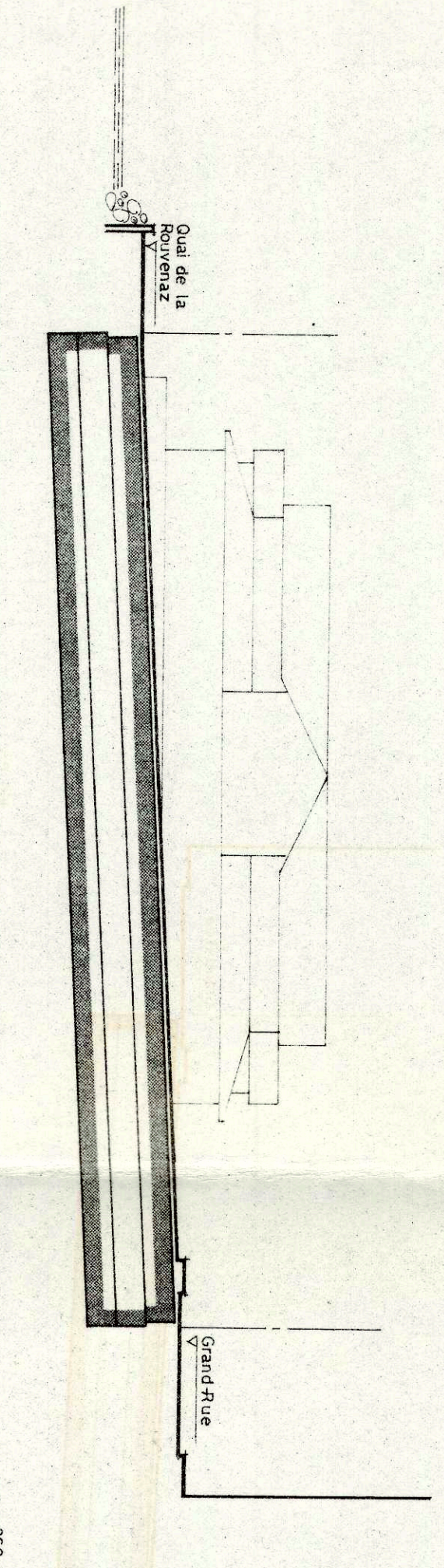
- PERIMETRE DU PLAN D'EXTENSION PARTIEL
- ZONE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT (FIGURE A TITRE INDICATIF)
- ZONE DU MARCHÉ COUVERT
- ZONE DE VERDURE (LA RAMPE D'ACCÈS AU PARKING FIGURE A TITRE INDICATIF)
- GABARIT D'IMPLANTATION DU MARCHÉ COUVERT RECONSTRUIT (LA FORME DU BÂTIMENT FIGURE A TITRE INDICATIF)
- GABARIT D'IMPLANTATION DU PARKING DU MARCHÉ
- CHEMINEMENT PIÉTONNIER • TROTTOIRS EXISTANTS ET PROJÉTÉS (QUALITÉ DE LA ROUVENAZ) (PROJÉTÉS A TITRE INDICATIF)
- BÂTIMENT A DEMOLIR
- BÂTIMENT EXISTANT DOUVANT ÊTRE MAINTENU (PROJÉTÉS DE MUSIQUE)
- COTES D'ALTITUDE A NE PAS DÉPASSER (EN PLAN ET EN COUPE)
- LIMITE DES CONSTRUCTIONS DU 24.11.1959 A RADIER NOUVELLE LIMITE DES CONSTRUCTIONS PROJÉTÉE
- LIMITE DE PROPRIÉTÉ (EN PLAN ET EN COUPE)



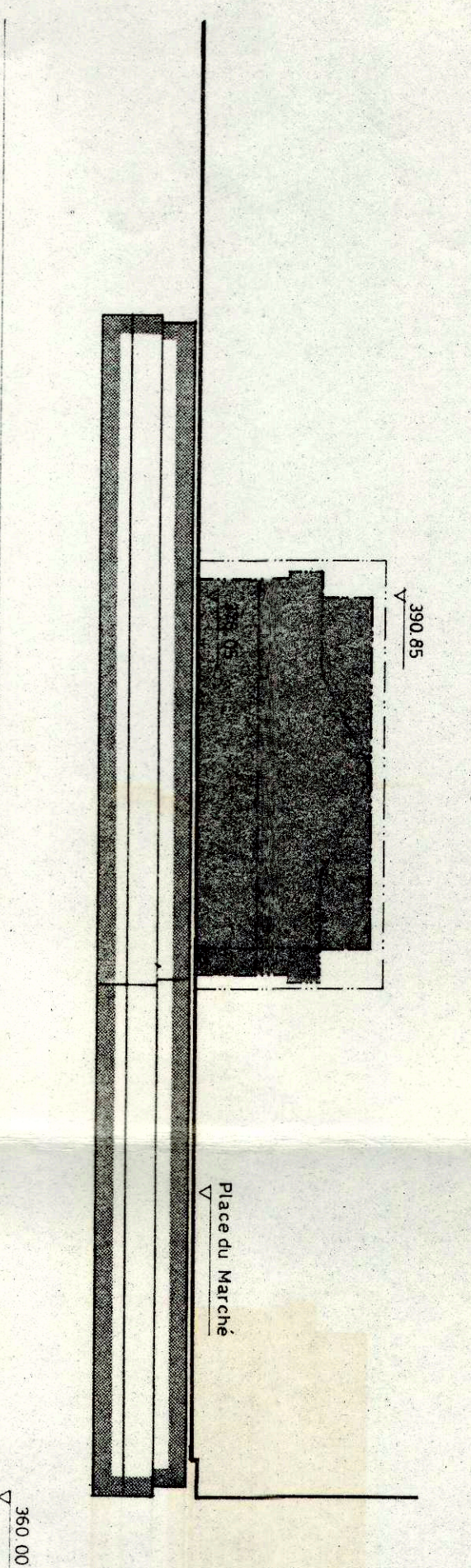
COUPE AA



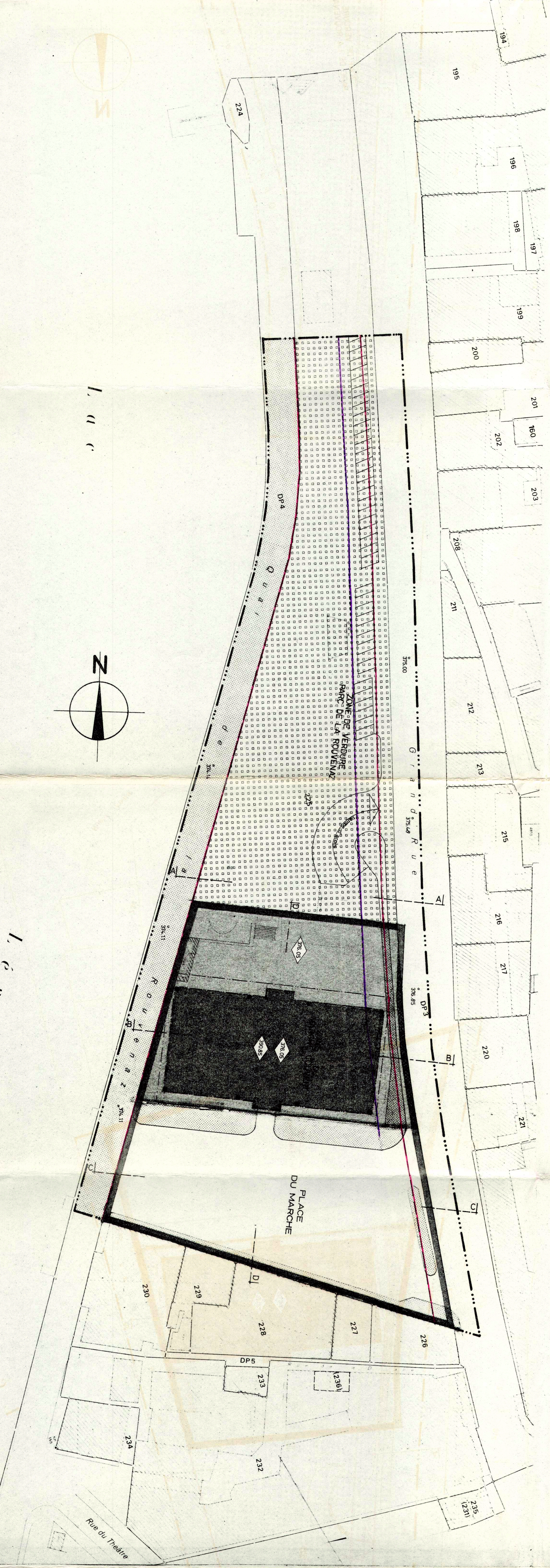
COUPE BB



COUPE CC



COUPE DD



Règlement spécial

PLACE DU MARCHÉ

- Article 1 La Place du Marché, actuellement réservée au stationnement des véhicules, fera l'objet d'une étude particulière au plus tard lors de la réalisation d'un parking en sous-sol.
- Article 2 La Municipalité peut autoriser l'affectation de cette surface à d'autres activités temporaires d'intérêt public ou destinées à l'animation, marchés, kermesses, foires, etc.
- Article 3 Les cheminements piétonniers existants, places, trottoirs, bus, trottoir figurant à titre indicatif, doivent être conservés.
- Article 4 Ils peuvent être agrandis, transformés ou éventuellement déplacés.
- Article 5 Certains ouvrages en liaison avec l'aménagement du Marché Couvert et avec l'extension du parking du Marché, soit : emmarchements, escaliers, sauts-de-lopp, aménagements paysagers, etc., sont autorisés.
- Article 6 L'extension du parking du Marché est réservée à l'extension du parking du Marché.
- Article 7 Le périmètre souterrain de la Place du Marché est réservé à la construction d'un parking et de ses services. Des parties sanitaires, fontaine, dépôt pour sociétés, local voirie, seront exécutées lors de la réalisation de cette zone.
- Article 8 Le Marché Couvert ainsi que le parking du Marché Couvert doivent être inscrits dans les périmètres et gabarits fixés par les plans et coupes.
- Article 9 En autorité hors des périmètres et gabarits, l'implémentation des constructions, bases à fives, sauts-de-lopp, construction de petites édifices d'intérêt public, buvette, kiosque, pour autant des accès pour piétons, dont les largesurs additionnelles attendront au moins 4 m., relieront directement le quai au Marché Couvert.
- Article 10 Les cotés d'altitude sont déterminés abstraction faite des superstructures à fonction technique, des bacs à fleurs ou apport de terre végétale.
- Article 11 Sont autorisés, hors des périmètres et gabarits du parking souterrain, des parties de construction entièrement préfabriquées pour les aménagements situés à l'extérieur de cette zone.
- Article 12 Dès la fin des travaux, on remplacera les arbres abattus par un nombre au moins équivalent d'arbres de taille mètre.
- Article 13 Les constructions de faible importance sont autorisées dans cette zone, notamment : cabine téléphonique, kiosque, buvette, etc., pour autant qu'il n'en résulte aucun préjudice d'ordre esthétique.
- Article 14 D'autres constructions de faible importance sont autorisées dans cette zone, notamment : cabine téléphonique, kiosque, buvette, etc., pour autant qu'il n'en résulte aucun préjudice d'ordre esthétique.
- Article 15 Les aménagements existants tels que kiosque à musique, cheminements piétonniers, escaliers, place de jeux pour d'infatction, peuvent être conservés, agrandis, type transformés, déplacés.
- Article 16 Les places de parc existantes peuvent être maintenues sans extension.
- Article 17 La Municipalité est compétente pour autoriser dans cette zone des manifestations et activités temporaires telles que marchés, kermesses, manèges, etc.
- Article 18
- Article 19
- Article 20
- Article 21

PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Les dispositions de la Loi cantonale sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) du 5.2.1941 et du décret du 15.12.1972 sont pour le surplus applicables dans la mesure où ils ne sont pas contraires au présent règlement spécial.

Indication de l'ordre de priorité par le Conseil communal dans sa séance du 19.12.1984.